

Plouhinec

ARRETE DU MAIRE
0/PER/2017/04

OBJET : mise en place d'une signalisation permanente
chemin de Kergréac'h

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier le système de priorité à l'intersection du chemin de Kergréac'h avec la rue des Hortensias afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : les usagers circulant - **chemin de Kergréac'h** - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant - **rue des Hortensias** ;

Article 2 : le panneau de signalisation - **AB4** - sera installé par les services techniques municipaux ;

Article 3 : la présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux ;

Article 4 : Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



à Plouhinec, le 16 mars 2017

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec